

Annexe 4 – Situations familiales

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 20 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au **31 août 2018**.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés **au plus tard le 31 août 2018**
- Les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 31 août 2018 et se soumettant à l'imposition commune
- Les agents non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par les deux parents ou enfant à naître reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 31 août 2018

Les mariages ou Pacs contractés après le 31 août 2018 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars 2019.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 20 km de sa résidence administrative.

Pour l'appréciation de cette distance, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 20 ou les 50 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit respectivement à partir de 19 et 47,5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple), ou en reconversion.

1.4 Entrants dans l'académie

Les agents entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements.

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée,...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée (sur la base de la distance kilométrique la plus courte) et où la discipline est enseignée. Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions décrites ci-dessus au 1.3 sont remplies.

Les vœux devront avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants et seront bonifiés selon la procédure décrite ci-dessus au 1.5

3. Parent isolé

Cette bonification concerne les parents d'enfants de moins de 18 ans au 31 août 2019. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agents mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après). Attention, un vœu portant sur une zone de remplacement ne déclenche pas la bonification.

5. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS) et extrait d'acte de naissance de l'un des deux partenaires de PACS
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation d'inscription récente à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.
- Les parents isolés ou les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant.
- Certificat de grossesse établi jusqu'au 1^{er} mars 2019 inclus.
- En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

		Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
		Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint ou Autorité parentale conjointe	Si résidence privée distante entre 20 et 50 km de résidence administ.		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
	Si résidence privée distante de plus de 50 km de résidence administ.		200 pts	200 pts	250 pts	250 pts	250 pts	250 pts
Parent isolé			150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
Enfants à charge			100 pts par enfant : la bonification est accordée pour : - l'agent qui bénéficie du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2019 ou une grossesse constatée au plus tard le 01.03.2019 - l'agent parent isolé pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019					
Mutation simultanée à caractère familial					80 pts	80 pts	80 pts	80 pts